

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 114 du 19 mars 2012 instituant la commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection du Président de la République (p. 37).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 114 du 19 mars 2012 instituant la commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection du Président de la République.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifié en dernier lieu par le décret n° 2011-1837 du 8 décembre 2011 relatif à l'élection du Président de la République ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration n° NOR/I/OC/A/12/02673/C du 8 février 2012 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

Vu les désignations effectuées par le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon par ordonnance du 6 mars 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué, à l'occasion de l'élection du Président de la République, dont le scrutin se déroulera, à Saint-Pierre-et-Miquelon, le samedi 21 avril 2012 pour le premier tour et, en cas de second tour, le samedi 5 mai 2012, une commission de recensement des votes.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

• Président :

- M. Jean-Yves GOUEFFON, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

• Membres :

- M^{me} Véronique VEILLARD, présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- M. Pascal BOUVART, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, salle Erignac.

Elle se réunira le dimanche 22 avril à partir de 9 heures pour le premier tour et, le cas échéant, le dimanche 6 mai à partir de 9 heures pour le second tour, afin d'effectuer ses travaux.

Bien que ses travaux ne soient pas publics, un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Art. 3. — Cette commission est chargée notamment :

- de centraliser les procès-verbaux communaux ;

- de vérifier et totaliser les résultats émis lors de l'élection du Président de la République ;

- de dresser le procès-verbal de ses travaux en vue de sa transmission au Conseil Constitutionnel.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, président de la commission de recensement des votes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux membres de ladite commission.

Saint-Pierre, le 19 mars 2012.

*Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

